3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19308321* belge



Déposé

21-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720991694 **Dénomination :** (en entier) :

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue d'Auderghem 58 bte 2

(adresse complète) 1040 Etterbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Jean-Louis BROHEE, de résidence à Bruxelles-Ville, soussigné, le 20 février 2019, qu'entre :

Monsieur NEMEC Vojtech, né à Ostrava (République Tchèque) le 12 novembre 1988, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue d'Auderghem, 58 Boîte 2.

Monsieur CHVATAL Viktor, né à Brno (République Tchèque) le 7 janvier 1991, domicilié à 635 00 Brno, Bystrc (République Tchèque), Krajni, 27.

Il a été constituée pour une durée illimitée une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « N+C », dont le siège social est établi à Etterbeek, 1040 Bruxelles, avenue d' Auderghem, 58 / 2, au capital de dix-huit mille six cents euros (18,600,00€) représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur. Ces parts sont souscrites comme suit :

Monsieur NEMEC prénommé, cinquante parts sociales, soit un montant libéré de trois mille cent

Monsieur CHVATAL prénommé, cinquante parts sociales, soit un montant libéré de trois mille cent

L'intégralité des parts est ainsi souscrit et ces parts sont libérées à concurrence d'un/tiers de sorte que la société à dès à présent à sa disposition la somme de 6,200,00€

Ce montant a été déposée en un compte bancaire conformément aux dispositions légales en la matière, ce qui est attesté par le notaire soussigné sur base de l'attestation bancaire qui lui a été remis préalablement à la constitution de la société.

L'exercice social débute le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La première année sociale débute le jour du dépôt du présent extrait au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de sa publication, et se termine le trente et un décembre deux mille dix-neuf, Répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Répartition des boni de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Objet.

La société a pour objet :

La consultance en affaires publics, relations avec gouvernements et services publics, politiciens et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

groupements politiques, ainsi que concernant les relations politiques, commerciales et industriels. Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d' intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires. Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de

sous-traitants spécialisés.

Gérance.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Assemblée générale annuelle.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai, à 15,00 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur NEMEC Vojtech prénommé;

Monsieur CHVATAL Viktor prénommé;

Qui acceptent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, sur la minute qui ne contient aucune clause ni réserve contraire à la teneur des présentes, délivré pour les services du Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :